

LES CONSEILS DE L'INTERSYNDICALE 29 À PROPOS DE LA RÉOUVERTURE DES ÉCOLES IMPOSÉE PAR LE MINISTÈRE

1^{ER} DÉGRÉ
COVID-19

1 Les collègues considérés comme à risque ou vivant avec des personnes à risques peuvent continuer à **exercer en télétravail**. Pour cela nous vous invitons à transmettre à votre IEN d'un certificat médical qui se bornera à **attester la nécessité du confinement et sa durée**.

2 Si vous ne souhaitez pas que vos enfants retournent à l'école ou parce qu'ils ne reprennent au collège que le 18, jusqu'au 1er juin, vous pouvez être en télétravail afin d'assurer leur garde à la maison. Si le télétravail n'est pas possible, vous serez placé-e en ASA. Il vous suffit d'informer votre IEN.

3 AESH : vos enfants sont, **au même titre que les enseignant-es** considérés comme prioritaires pour l'accueil dans leur école. Mais, les un-es comme les autres, vous pouvez, jusqu'à la fin du mois de mai, rester les garder à la maison tout en étant en télétravail ou ASA

4 Aller travailler dans une autre école que son école d'affectation ne peut se faire que **sur la base du volontariat**. Nous vous conseillons de demander des **ordres de mission écrits** à votre IEN si c'était le cas.

5 Si tous les élèves de votre classe sont absent-es, vous pouvez être sollicité-e pour accueillir d'autres élèves dans l'école en l'absence de leur enseignant-e habituel-e.

Le déplacement dans une autre école que son école d'affectation ne peut se faire que sur la base du volontariat. Nous vous conseillons de demander un ordre de mission écrit à leur IEN si c'était le cas.

Circulaire du 4-5-2020 :

"Les professeurs qui assurent un service complet en présentiel dans l'école ou l'établissement ne sont pas astreints à l'enseignement à distance. L'enseignement à distance pour les élèves restés chez eux est assuré par les professeurs qui sont aussi à domicile. Le lien à distance entre élèves et professeurs est défini à l'échelle de l'école ou de l'établissement, avec l'aide, le cas échéant, des autorités académiques."

6 Aucune « double-journée » (présentiel et distanciel) ne pourra être imposée aux collègues ayant un service complet en présentiel. Un mixte des deux est possible, à condition de **ne pas dépasser le nombre d'heures dues**.

7 AESH : si l'enfant(s) que vous suivez n'est pas présent, vous pouvez **sur la base du volontariat** effectuer votre service auprès d'un autre enfant dans votre école ou dans une autre école (un **avenant à votre contrat** est nécessaire avant toute modification). **En aucun cas vous n'avez à accepter de faire des tâches qui ne relèvent pas de votre contrat**.

8 PE Stagiaires : les cours à l'INSPE s'achevant le 13 mai, vous n'avez pas à y retourner. L'augmentation de vos heures de présence sur votre école de rattachement ne peut se faire que **sur la base du volontariat** et après validation par l'IEN.

Si vous considérez que les conditions sanitaires ne sont pas garanties, que vos droits sont bafoués, contactez un des syndicats de l'intersyndicale 29 ! Nous vous conseillons d'utiliser le droit d'alerte collectif puis le droit de retrait individuel !

Retrouvez toutes les informations sur nos sites respectifs :

29.snuipp.fr

cgt-education29.org

29snudifo.canalblog.com

cgtpebretagne.reference-syndicale.fr

sundep-bretagne.org

